



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques

### CONSEIL RÉGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

#### CALAIS PORT 2015

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'Environnement,

VU la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue le 25 mars 1998 à la convention d'OSLO ;

VU la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des États parties de la convention de PARIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 juillet 2011 par Monsieur le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais - 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille - concernant la réalisation du projet Calais Port 2015 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 février 2012 au 16 mars 2012 sur la commune de Calais ;  
VU le rapport, les conclusions et l'avis de la Commission d'enquête publique en date du 27 avril 2012 ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de Calais en date du 3 mai 2012 ;  
VU les avis émis lors de la conférence administrative ;  
VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 juin 2012 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2012 ;  
VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 juillet 2012 ;  
VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 juillet 2012 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le développement économique du port de Calais nécessite la réalisation du projet Calais Port 2015 permettant d'accroître progressivement les capacités du port et de diversifier les trafics ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser le projet Calais Port 2015. L'extension du port de Calais doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.1.0 : Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant : autorisation.
- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
  - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation
- 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
  - 1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation ;
  - 2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :
    - a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1

kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : autorisation ;

3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000m<sup>3</sup> : autorisation.

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux d'extension du port « Calais Port 2015 » comportent :

- la création d'une digue de protection de 3 km de longueur et d'une contre-jetée ;
- la création d'un bassin portuaire de 110 ha ;
- la réalisation de nouveaux terre-pleins à partir des déblais de dragage du nouveau bassin avec pour objectif l'optimisation des volumes de déblais et de remblais ;
- la création d'un port de service permettant l'accès des remorqueurs, pilotines et autres navires de service.

## **I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 3 – Cahier des charges environnementales**

Le permissionnaire est tenu de rédiger un cahier des charges environnementales comportant l'ensemble des mesures qui seront prises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Ce cahier des charges environnementales, qui devra faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau, s'imposera à l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier.

Les mesures concernent à la fois la prise en compte de l'environnement terrestre et de l'environnement maritime.

### **Article 4 – Aires de chantier**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Manipulation de produits polluants**

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

### **Article 6 – Moyens d'intervention**

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

### **Article 7 – Évacuation des épaves**

En cas de présence d'épaves sur la zone de projet, la technique utilisée pour leur évacuation et les mesures prises pour limiter les incidences de l'opération sur l'environnement devront être validées par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8 – Archéologie**

Si lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie.  
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes de ce service.

#### **Article 9 – Bruit**

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### **Article 10 – Pollutions accidentelles**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE**

#### **Article 11 – Prescriptions générales**

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et d'immersion des produits de dragage nécessaires à la réalisation du projet Calais Port 2015 dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments à draguer est fixé à 7 millions de m<sup>3</sup>.

Le volume maximal de sédiments pouvant être immergés est fixé à 800 000 m<sup>3</sup>.

Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

## **Article 12 : Programmation**

Le permissionnaire adressera au moins 6 mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification des chantiers de dragage,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

## **Article 13 – Analyses**

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

## **Article 14 : Réalisation des dragages**

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

## Article 15 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## Article 16 – Zone d'immersion

Les sables dragués ne pourront être clapés sur la zone d'immersion que s'ils ne peuvent pas être utilisés pour la création des terre-pleins portuaires.

Les produits de dragage excédentaires seront déposés sur la zone d'immersion se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone d'immersion est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
<b>A</b>	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E
<b>B</b>	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
<b>C</b>	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
<b>D</b>	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

## Article 17 – Caractérisation des produits de dragage à immerger

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, pour autorisation d'immersion :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 13 ;

- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnées par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassement pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

#### **Classification.**

Pour les valeurs situées

- En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée, car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Pour ces secteurs présentant des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

#### **Investigations complémentaires.**

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation proscrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

#### **Autorisation d'immersion.**

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur la zone initiale, soit une technique alternative à l'immersion des sédiments, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 – Utilisation de la zone d'immersion**

Afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

#### **Article 19 – Modalités de transport des produits de dragage**



Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, pour le transport des produits vers les zones d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

## **Article 20 – Autosurveillance des dragages et des immersions**

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage effectif des travaux, le programme des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer au minimum les éléments suivants :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi de chantiers, le service chargé de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité des commandants de bord des engins de dragage et de transport des produits dragués et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, les heures de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de chargement ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de trois mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

## **Article 21 – Contrôles des dragages et des immersions**

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments dragués sur les engins de dragage.

Ces contrôles seront effectués sur les paramètres précités à l'article 13.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation.

#### **Article 22 – Suivi bathymétrique de la zone d'immersion**

Le permissionnaire réalisera des relevés bathymétriques annuels sur la zone de vidage proprement dite et sur une bande de 100 mètres autour de cette zone pour tenir compte de la dispersion des produits selon les courants marins. Une campagne de mesures sera réalisée avant le début du clapage des sables excédentaires et une autre après la fin des opérations.

Le permissionnaire transmettra les résultats de ces suivis au service chargé de la police de l'eau.

### **III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 23 – Gestion des eaux usées**

Les dispositions du présent article s'imposeront en phase d'exploitation du site.

Les eaux usées générées par l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise du projet Calais Port 2015, seront acheminées et traitées à la station d'épuration de Calais-Marck.

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

#### **Article 24 – Gestion des eaux pluviales**

Les dispositions du présent article s'imposeront en phase d'exploitation du site.

##### **24.1 : *Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales***

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise du projet Calais Port 2015 seront rejetées en mer après un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

##### **24.2 : *Qualité des eaux rejetées et auto surveillance***

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

#### **24.3 : Entretien des ouvrages d'assainissement**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

### **IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **Article 25 – Opérations d'entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef,

aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

## **V - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

### **Article 26 - Mesures de réduction des impacts sur l'environnement**

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Optimiser, en phase de conception, le plan masse du projet pour réduire les impacts hydro-sédimentaires et écologiques ;
- 2) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux littorales, sur les mammifères marins, et vis-à-vis des oiseaux nicheurs.
- 3) Installer des clôtures sur le pourtour de la zone de projet afin d'éviter la dégradation accidentelle de milieux situés à proximité immédiate du port.
- 4) Maintenir, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, des zones favorables aux oiseaux patrimoniaux nichant sur les plates-formes portuaires ;
- 5) Transplanter, à titre expérimental, trois espèces végétales patrimoniales (l'Elyme des sables, l'Arroche de Babington, l'Arroche laciniée) dans des zones favorables à leur évolution, localisées au sein du domaine portuaire non aménagé ;
- 6) Limiter, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, l'éclairage nocturne afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur l'avifaune et les chiroptères .
- 7) Étudier et favoriser l'acheminement des matériaux de construction par des modes de transport alternatifs à la route afin de limiter les impacts associés en termes d'émissions atmosphériques et de bruit ;
- 8) Fixer aux entreprises qui seront en charge des travaux, des prescriptions pour limiter les envols de poussières lors de la construction des digues et des terre-pleins ;
- 9) Imposer aux entreprises qui seront en charge des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin de préserver la faune et la flore et d'éviter toute pollution des milieux ;
- 10) Mettre en place un plan pour tout transport et stockage temporaire de matières dangereuses sur le port de Calais.

### **Article 27 - Mesures d'accompagnement**

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Effectuer, tous les cinq ans sur une période de quinze ans, un suivi bathymétrique des fonds, petits fonds, de l'estran et du trait de côte sur une zone et avec des techniques validées par le service chargé de la police de l'eau.
- 2) Mettre en place un suivi de la qualité des eaux littorales. Les cinq stations de prélèvement d'eau et les paramètres à analyser seront définis par le service chargé de la police de l'eau. Le suivi de ces stations sera bi-mensuel en phase chantier et annuel sur une période de cinq ans après la fin des travaux.
- 3) Mettre en place un suivi scientifique des espèces impactées :

- les espèces végétales protégées et patrimoniales présentes en bordure de la zone de chantier ;
- les espèces végétales transplantées : l'Elyme des sables, l'Arroche de Babington et l'Arroche laciniée ;
- l'avifaune nicheuse, en particulier les espèces patrimoniales observées lors de l'état initial ;
- l'avifaune migratrice et hivernante ;
- le benthos de l'estran et de la zone d'immersion ;
- le peuplement halieutique ;
- les mammifères marins : le phoque veau-marin, le phoque gris et le marsouin commun.

Le suivi scientifique sera réalisé pendant l'année précédant le chantier, en phase chantier et pendant dix ans après la fin des travaux.

L'échéancier détaillé et les modalités de mise en œuvre de ce suivi pour les différentes espèces devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

4) Enlever, chaque année, les macro-déchets inorganiques situés en haut de plage dans la limite du domaine portuaire.

5) Mettre en œuvre une gestion écologique du domaine portuaire non aménagé. Le plan d'action devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 28 – Mesure de compensation**

Le permissionnaire est tenu de préserver, restaurer et mettre en œuvre une gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur patrimoniale, d'une superficie de vingt hectares, à proximité de la zone de projet.

### **VI – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 29 – Information du service chargé de la police de l'eau**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des études de conception du projet, du déroulement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les deux mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

#### **Article 30 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé

de la police de l'eau.

#### **Article 31 – Modification du projet**

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

#### **Article 32 – Récolement et mise en service des installations**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

#### **Article 33 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Toute modification de l'objet de l'autorisation doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 34 – Durée de validité**

L'autorisation pour la réalisation des travaux d'extension du port de Calais est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des prescriptions relatives à l'assainissement, à l'entretien des ouvrages et aux mesures correctives et compensatoires n'est pas limitée.

#### **Article 35 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 36 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **Article 37 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés locaux.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Calais pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 38 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le permissionnaire et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

#### **Article 39 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

Arras, le 19 décembre 2012

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI

#### Copie sera adressée au :

- Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfet de Calais,
- Maire de Calais,
- Directeur Interrégional de la Mer-Manche Est-mer du Nord,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.